

ARRÊTÉ

déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Saint-Fuscien

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le Code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Étienne Stoskopf ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte Schmitz, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant délégation de signature principale à Mme Bénédicte Schmitz, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles domestiques de la commune de Saint-Fuscien, confirmée par le rapport d'analyse n°2211-02203-01 du 23 novembre 2022 du laboratoire national de référence ;

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

SECTION 1 : MESURES APPLICABLES DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2. - Recensement

Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la DDPP. Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3. - Mesures de biosécurité

1. Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.
2. L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

3. La vente à la ferme est interdite lorsque l'établissement de vente se situe en zone professionnelle de l'élevage, ou lorsque l'acheteur doit transiter par la zone professionnelle pour se rendre dans le magasin.
4. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.
5. Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4. - Mesures de surveillance en élevage

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la directrice de la DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées à la directrice de la DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
3. Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :
 - a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants *	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

* les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces (y compris gibiers à plumes)

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment (sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution)	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants	Ecouvillon cloacal Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois	Gène M Sérologique	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5. - Mesures concernant les mouvements de denrées

1. Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation est interdit dans l'ensemble de la zone réglementée.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la directrice de la DDPP, sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone réglementée sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue à partir de volailles provenant de la zone de protection est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction des mouvements et de transport des viandes de volailles ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 20 octobre 2022 ;
 - Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.
2. Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone réglementée sont interdites. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la directrice de la DDPP, sous réserve des conditions suivantes :
- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement ;
 - Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone réglementée ;
 - Le véhicule de transport doit être dédié à la collecte des œufs dans les zones soumises à restriction. Lorsque la collecte concerne plusieurs élevages, elle est organisée de la façon suivante : élevages en zone réglementée supplémentaire puis élevages en zone de surveillance puis élevages en zone de protection puis acheminement sans déchargement ni arrêt vers le centre d'emballage ou l'établissement producteur d'ovoproduits ;
 - Le matériel utilisé en vue de la collecte des œufs dans les élevages implantés en zone réglementée doit être dédié à ces élevages et clairement identifié, faire l'objet d'un entreposage séparé (sans contact physique) lors de l'arrivée des œufs dans le centre d'emballage d'œufs ou l'établissement producteur d'ovoproduits ainsi qu'après nettoyage-désinfection.

Toutefois, cette interdiction de sortie des œufs de consommation ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone réglementée, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 20 octobre 2022.

Article 6. - Mesures concernant l'abattage des volailles

Les volailles originaires d'une exploitation située en zone réglementée doivent être abattues au sein d'un abattoir agréé. L'abattage en établissement d'abattage non agréé (EANA) est interdit.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la directrice de la DDPP pour l'abattage en EANA de volailles d'exploitations situées en zone de surveillance et zone réglementée supplémentaire.

SECTION 2 : MESURES COMPLÉMENTAIRES POUR LES EXPLOITATIONS SITUÉES DANS LA ZONE DE PROTECTION ET LA ZONE DE SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 7. - Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1. Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.
2. Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.
3. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la directrice de la DDPP.

Article 8.- Mesures concernant les sous-produits animaux

1. L'épandage de lisier est interdit. Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone. L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la directrice de la DDPP.
2. Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir agréé ou en EANA implantés à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.
3. L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, ...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.
4. La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par la directrice de la DDPP en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9.- Mesures concernant les activités cynégétiques

1. La chasse au gibier d'eau est interdite en zone de protection et en zone de surveillance. Le transport et l'utilisation des appelants sont interdits dans ces zones, quelle que soit la catégorie du détenteur.
2. La chasse au gibier à plumes est interdite en zone de protection. En zone de surveillance, elle est interdite en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
3. Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés sont interdits. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par la directrice de la DDPP pour les phasianidés uniquement pour des mouvements de lâchers de gibier depuis la zone de surveillance vers la zone indemne.
4. Le transport et l'utilisation des oiseaux de proie pour capture de petit gibier sont interdits.
5. Les mouvements et le transport de viandes issues de gibiers à plumes sauvages sont interdits.

SECTION 3 : MESURES COMPLÉMENTAIRES POUR LES EXPLOITATIONS SITUÉES DANS LA ZONE RÉGLEMENTÉE SUPPLÉMENTAIRE

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis aux mesures suivantes :

Article 10. - Mesures concernant les mouvements d'animaux

1. La mise en place de volailles dans les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire est conditionnée à l'adhésion à la Charte sanitaire Salmonelles ou à un audit, avec résultat favorable, de la biosécurité.
2. Les mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de volailles, sauf gibier à plume et appelants :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Les mouvements de gibier à plume sont autorisés par la directrice de la DDPP, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- existence d'un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- réalisation d'un examen clinique favorable, par le vétérinaire sanitaire, dans le mois précédent tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- réalisation d'un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Les mouvements des appelants de gibier d'eau sont autorisés par la directrice de la DDPP, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport de maximum 30 appelants provenant du même lieu de détention et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation des appelants nomades d'un seul détenteur ;
- Absence de contacts entre les appelants résidents et les appelants nomades.

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport interdit ;
- Utilisation possible des appelants résidents (sans limitation de nombre), qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport.

Article 11. - Réalisation des autocontrôles

1. Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 heures suivant leur réalisation.
2. La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire.
3. Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12. - Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, des exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La zone réglementée supplémentaire est levée le même jour que la zone de surveillance.

Article 13. - Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 14. - Abrogation

L'arrêté préfectoral DDPP80-2022-03420 du 21 novembre 2022 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage à Saint-Fuscien et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 15. - Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 16. - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Somme, l'Office français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2022

Le préfet de la Somme,



Étienne Stoskopf

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE PROTECTION

AMIENS
BOVES
CAGNY
DURY
SAINS-EN-AMIENOIS
SAINT-FUSCIEN

ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

BACOUËL-SUR-SELLE

BLANGY-TRONVILLE

CAMON

COTTENCHY

DOMMARTIN

ESTREES-SUR-NOYE

FOSSEMANANT

FOUENCAMPS

GENTELLES

(à l'ouest des rues Faidherbe, Leopold Jouancoux et de la voie communale n°204 de Gentelles à Daours)

GLISY

GRATTEPANCHE

GUYENCOURT-SUR-NOYE

HEBECOURT

JUMEL

LAMOTTE-BREBIÈRE

LONGUEAU

NAMPTY

ORESMAUX

PLACHY-BUYON

PONT-DE-METZ

PROUZEL

REMIENCOURT

RIVERY

RUMIGNY

SAINT-SAUFLIEU

SALEUX

SALOUËL

SAVEUSE

THEZY-GLIMONT

VERS-SUR-SELLE

ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE SUPPLÉMENTAIRE

AILLY-SUR-NOYE	FRECHENCOURT	ROUVREL
AILLY-SUR-SOMME	FREMONTIERS	SAINT-GRATIEN
ALLONVILLE	FRESNOY-AU-VAL	SAINT-SAUVEUR
ARGOEUVES	GENTELLES (à l'est des rues	SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE
AUBERCOURT	Faidherbe, Leopold Jouancoux et de	SOURDON
AUBIGNY	la voie communale n°204 de	THENNES
AUBVILLERS	Gentelles à Daours)	THORY
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	GRIVESNES	TILLOY-LES-CONTY
BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	GUIGNEMICOURT	VAIRE-SOUS-CORBIE
BEHENCOURT	HAILLES	VAUX-EN-AMIENOIS
BERTANGLES	HALLIVILLERS	VAUX-SUR-SOMME
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	HAMELET	VECQUEMONT
BONNAY	HANGARD	VELENNES
BOSQUEL	IGNAUCOURT	VILLERS-AUX-ERABLES
BOUGAINVILLE	LA CHAUSSEE-TIRANCOURT	VILLERS-BOCAGE
BOVELLES	LA FALOISE	VILLERS-BRETONNEUX
BRACHES	LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	
BREILLY	LAHOUSOYE	
BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT	LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	
BUSSY-LES-DAOURS	LE HAMEL	
CACHY	LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	
CARDONNETTE	LOEUILLY	
CAVILLON	LOUVRECHY	
CHAUSSOY-EPAGNY	MAILLY-RAINEVAL	
CHIRMONT	MARCELCAVE	
CLAIRY-SAULCHOIX	MEZIERES-EN-SANTERRE	
COISY	MIRVAUX	
CONTRE	MOLLIENS-AU-BOIS	
CONTY	MONSURES	
CORBIE	MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	
CREUSE	MONTONVILLERS	
DAOURS	MOREUIL	
DEMUIN	MORISEL	
DOMART-SUR-LA-LUCE	NAMPS-MAISNIL	
DREUIL-LES-AMIENS	NEUVILLE-LES-LOEUILLY	
ESCLAINVILLERS	OISSY	
ESSERTAUX	PICQUIGNY	
FERRIERES	PIERREGOT	
FLERS-SUR-NOYE	PISSY	
FLESSELLES	PONT-NOYELLES	
FLEURY	POULAINVILLE	
FLUY	QUERRIEU	
FOLLEVILLE	QUEVAUVILLERS	
FOUILLOY	QUIRY-LE-SEC	
FOURDRINOY	RAINNEVILLE	
FRANSURES	REVELLES	
FRANVILLERS	ROGY	